



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

ARRÊTÉ N°2025/CAB/777

réglementant temporairement la vente à emporter et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées dans le département de la Vienne,
du mercredi 31 décembre 2025 à 18 heures au jeudi 1^{er} janvier 2026 à 8 heures

**Le préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3321-1, L3331-1, L3136-1 et L3341-1 et suivants

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2025-SG-SGAD-022 du 01 octobre 2025 donnant délégation de signature à madame Aude MAILFAIT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu le plan Vigipirate, maintenu au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 1 juillet 2025 ;

Considérant les rassemblements pouvant se dérouler sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de la Vienne et en particulier la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées, en particulier la nuit, est de nature à provoquer des troubles à l'ordre public ; que cette consommation excessive sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics est source de désordre sur le domaine public, de nuisances sonores et génère un risque majeur pour la sécurité routière ;

Considérant que la célébration des fêtes de fin d'année donne régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public qui portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la nuit du 31 décembre 2025 au 1^{er} janvier 2026 est tout particulièrement susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public, à l'augmentation des risques d'accidents routiers et à la dégradation de biens publics et privés ;

Considérant que toutes mesures doivent être prescrites pour assurer l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et adaptées, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées et de la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées à l'occasion de la Saint-Sylvestre ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente à emporter des boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupe est interdite sur l'ensemble du département de la Vienne du mercredi 31 décembre 2025 à 18h00 au jeudi 1^{er} janvier 2026 à 8h00.

Article 2 : La consommation des boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics est interdite sur l'ensemble du département de la Vienne du mercredi 31 décembre 2025 à 18h00 au jeudi 1er janvier 2026 à 8h00.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés, restaurants, ou autres débits de boissons permanents ou temporaires autorisés à servir de l'alcool sur place.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers, la sous-préfète de Châtellerault, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur interdépartemental de la police nationale du département de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne et les maires des communes du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et communiqué au Procureur de la République.

Poitiers, le 29 décembre 2025,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Aude MAILFAIT